

Commune de GIGNAC

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

du Mardi 12 Décembre 2017 – 18 h 30

D:\Mes documents\conseil\CR12 -2017.doc

L'an deux mille dix-sept et le douze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de GIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean François SOTO, Maire.

Etaient présents :

MM. SOTO Jean-François – SERVEL Olivier – CHRISTOL Marcel – BLANES Michel – COLOMBIER François – LEROY Annie – DURAND Véronique - DEHAIL Francine – SANCHEZ Marie-Hélène – VAILHE Bruno – FALZON Serge – LONGIN Thierry – BONNET Jean-Louis – DEBEAUCE Christine – POURTIER Jean Luc – BENEZETH Béatrice - NADAL Olivier – MATEO Amélie (arrivée à 18h35) – DEJEAN Anne Marie (départ à 19h50) – GOMEZ René – CONTRERAS Sylvie

Pouvoirs :

SOREL Joëlle à BLANES Michel – LABEUR Martine à VAILHE Bruno – BIESSE Frédérique à FALZON Serge - CABOCHE Chrystelle à SOTO Jean-François – PANTALEONE Alexandra à DURAND Véronique – EDMOND-MARIETTE Gérard à GOMEZ René – LECOMTE Olivier à DEJEAN Anne-Marie – SUQUET Maguelonne à CONTRERAS Sylvie

Convocation du 6 décembre 2017

Mme SANCHEZ Marie-Hélène est élue secrétaire à l'unanimité.

Lecture du procès-verbal du 14 septembre 2017

Vote = 29 voix POUR (unanimité)

Décès de Mme BOUSQUET Marie-Christine – Maire de Lodève – Présidente de la Communauté de Communes Lodèvois Larzac et Vice-présidente du Conseil Départementale de Montpellier.

1 minute de silence est observée.

Rajout d'1 point à l'ordre du jour : Dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail du dimanche

Vote = 29 voix POUR (unanimité)

Gestion et finances

1. Budget 2017 de la commune – décision modificative – rapporteur : Marcel CHRISTOL

Monsieur Marcel CHRISTOL, adjoint au Maire délégué aux finances, informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient d'adopter une décision modificative dans le cadre du budget 2017 de la commune.

VOTE = 29 voix POUR (unanimité)

2. Subvention à l'Office Culturel de Gignac – rapporteur : Marcel CHRISTOL

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée de la subvention de 10 000 € à verser à l'Office Culturel de Gignac.

VOTE = 29 voix POUR (unanimité)

3. Budget 2017 du camping : virement de crédit – rapporteur : Annie LEROY

Madame Annie LEROY, adjointe au Maire déléguée, informe les membres du conseil municipal qu'il convient de procéder à un virement de crédit dans le cadre du budget 2017 du Camping Municipal « la Meuse ».

VOTE = 29 voix POUR (unanimité)

4. Autorisation pour l'engagement de dépenses en section d'investissement – rapporteur : Marcel CHRISTOL

Monsieur Marcel CHRISTOL, Adjoint au Maire délégué aux finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. »

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au Conseil Municipal :

➤ D'autoriser Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :

- Montant des dépenses d'investissement (chapitres 20+21+23+opérations) inscrites au budget primitif 2017 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») = 1 276 680 €
- Soit 25 % de 1 276 680 € = 319 170 €

VOTE = 29 voix POUR (unanimité)

Affaires foncières et urbanisme

5. Droit de préemption urbain – rapporteur : Olivier SERVEL

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code de l'Urbanisme permettent aux communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols rendu public ou approuvé, ou d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, d'instituer un Droit de Préemption Urbain sur toute ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future.

Ce Droit de Préemption Urbain est nécessaire sur les zones urbaines et à urbaniser afin de permettre à la commune de maîtriser progressivement le foncier dans le cadre de la mise en place ou de la poursuite d'actions ou d'opération d'aménagement ayant pour objet un projet urbain, le renouvellement urbain, la politique locale de l'habitat, d'activités économiques, de développement des loisirs et du tourisme, d'équipements collectifs, de lutte contre l'insalubrité, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations du conseil municipal en session du 23 juin 1987 et du 13 mai 1993 portant institution du Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols.

Suite à la révision en date du 27 septembre 2012 transformant le Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme (PLU) il est nécessaire pour la commune de pouvoir intervenir, notamment par l'exercice du Droit de Préemption Urbain, afin de permettre la réalisation des objectifs définis pour zones urbaines et des zones d'urbanisation future.

Monsieur le Maire propose aujourd'hui d'instituer ce droit de préemption sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, R211-1 et suivants, R213-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en session du 27 septembre 2012.

Vu la délibération du conseil municipal en session du 11 avril 2014 visée le 16 avril 2014 portant délégation du conseil municipal au Maire et notamment l'article 15.

le Conseil par **29 voix POUR (unanimité)**

✓ **DECIDE**

Article 1

Le droit de préemption urbain est institué sur toutes les zones urbaines U et à urbaniser AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune, et conformément aux délimitations figurant sur les documents graphiques annexés à la présente délibération.

Article 2

Rapporte les délibérations du conseil municipal en session du 23 juin 1987 et du 13 mai 1993 portant institution du Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones U et NA du POS.

Article 3

La présente délibération exécutoire sera communiquée sans délai aux personnes suivantes :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances publiques
- Chambre Départementale des Notaires,
- Tribunal de Grande Instance (barreau),
- Tribunal de Grande Instance (greffe),

accompagnée du document graphique précisant le champ d'application du DROIT DE PREEMPTION URBAIN.

Article 4

La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, et mention en sera faite dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 5

En application du 15° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation est donnée à Monsieur le Maire pour exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : cet exercice des droits de préemption concerne toutes les aliénations soumises

- au droit de préemption urbain tel que défini dans la présente délibération
- au droit de préemption des espaces naturels sensibles sur lesquels la Commune possède ce droit par substitution au Département, tel que prévu par l'article L 215-7 du Code de l'Urbanisme et conformément à l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1982.

Délégation est également donnée à Monsieur le Maire pour déléguer l'exercice du droit de préemption urbain, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, et ce en fonction des objectifs de l'opération projeté.

6. Intégration de la parcelle BA 1240 dans le domaine public – rapporteur : Olivier SERVEL

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que les voies des lotissements sont assimilables à la voirie communale.

Il propose de classer dans la voirie communale la voie suivante du lotissement « Les Cèdres » :

- Parcelle BA 1240 – 30 m²

Propriété du groupe GUIRAUDON-AMENAGEMENT – 1401 oxygène B 32 – 3^{ème} étage – avenue du Mondial 98 34000 MONTPELLIER

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de la desserte ou de la circulation assurées par les voies et qu'au terme de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement et le déclassement des voiries communales sont prononcés par le Conseil Municipal.

VOTE = 29 voix POUR (unanimité)

Affaires intercommunales ou syndicales

7. RPOS 2016 du SPANC - rapporteur : Olivier SERVEL

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.52 14-1 et suivants et L.5211-6 alinéa 1 ;

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L.2224-17-1 et L.1411-13 en vertu desquels le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) présente à son assemblée, publie et communique un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif destiné notamment à l'information des usagers ;

Vu les articles D2224-1 et suivants du même code ;

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 ;

Considérant que ce rapport contient obligatoirement des indicateurs techniques et financiers ;

Considérant les principaux indicateurs ci-dessous présentés, soit :

- 1133 installations sur le territoire (hors Montarnaud, Argelliers, Saint-Paul-et-Valmalle qui dépendent du SMEA du Pic Saint Loup)
- 220 contrôles périodiques de bon fonctionnement réalisés (tous les 4 ans)
- 29 dossiers de conception dont 16 installations nouvelles et 13 réhabilitations

Considérant que le budget de 144 621,16 € de recettes dont 46 369,31 € de redevance annuelle et 96 639,58 € de dépense dont une masse salariale de 84 282,60 €.

VOTE = 29 voix POUR (unanimité)

8. Rapport d'activité 2016 de la CCVH - rapporteur : Jean-François SOTO

Monsieur le Maire, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, présente aux membres du Conseil Municipal le rapport d'activité 2016 de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault.

9. CCVH : exercice des compétences eau et assainissement – rapporteur : Jean-François SOTO

VU l'article L.2121-29 du CGCT qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

VU la délibération du conseil communautaire n°1289 en date du 2 mai 2016 relative au transfert des compétences "eau potable" et "assainissement" à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, et prévoyant en particulier l'exercice à compter du 1^{er} janvier 2018 des compétences optionnelles « Eau » et « Assainissement » ;

VU la délibération n°1473 du 24 avril 2017 relative au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1^{er} janvier 2018 ;

VU ensemble les délibérations communautaires du 24 avril 2017 n° 1474, 1475, 1476 et 1477 créant les quatre budgets annexes eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2018 ;

VU les comptes de gestion 2016 relatifs aux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement des communes d'Aniane, d'Argelliers, d'Aumelas, de Gignac, de La Boissière, de Le Pouget, de Montarnaud, de Plaisan, de Pouzols, de Puèchabon, de Puilacher, de Saint-André-de-Sangonis, de Saint-Guilhem-le-Désert, de Saint Pargoire, de Saint Paul et Valmalle, de Tressan et de Vendémian ;

A l'occasion du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » à la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2018, la prospective financière réalisée par les services de la communauté de communes intègre le transfert des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement des communes membres ; cela induit la mise à disposition des biens meubles et immeubles, les emprunts, les subventions transférables ayant financé ces biens, les restes à réaliser afférents aux compétences transférées (en dépense et en recette) et les excédents et/ou des déficits, selon convention de transfert des résultats et d'avance de trésorerie signée avec la CCVH. Ces mises à disposition seront constatées par procès-verbal établi contradictoirement avant le 30 juin 2018,

Sachant que la mécanique du transfert effectif des budgets va prendre plusieurs mois par les services de l'Etat, il apparaît que pour fonctionner dès le 1^{er} janvier 2018, la direction de l'eau de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault va avoir besoin de trésorerie.

En effet, en matière d'eau et d'assainissement, les chantiers structurants ne peuvent être interrompus et la collectivité a une obligation de continuité du service public envers les usagers de l'eau.

Il est à cet effet possible d'établir une convention d'avance de trésorerie entre collectivités.

CONSIDERANT que l'analyse des budgets communaux au 31 décembre 2016 laisse apparaître les excédents suivants :

| <i>Intitulé des budgets :</i> | Excédent constaté (CG 2016) | Part d'excédent transférée |
|-------------------------------------|-----------------------------|----------------------------|
| EAU ASSAINISSEMENT ANIANE | 911 823 € | 729 459 € |
| EAU ASSAINISSEMENT ARGELLIERS | 140 051 € | 112 041 € |
| ASSAINISSEMENT AUMELAS | 55 413 € | 44 331 € |
| SERVICE DES EAUX DE GIGNAC | 520 676 € | 416 541 € |
| SERVICE D ASSAINISSEMENT DE GIGNAC | 370 106 € | 296 085 € |
| AEP LA BOISSIERE | 516 890 € | 413 512 € |
| EAU ET ASSAINISSEMENT LE POUGET | 250 746 € | 200 597 € |
| ASSAINISSEMENT MONTARNAUD | 1 719 458 € | 1 719 458 € |
| ASSAINISSEMENT PLAISSAN | 34 642 € | 27 714 € |
| EAU ET ASSAINISSEMENT POUZOLS | 315 388 € | 252 311 € |
| EAU ASSAINISSEMENT PUECHABON | 131 924 € | 105 539 € |
| ASSAINISSEMENT PUILACHER | 142 471 € | 113 977 € |
| ASSAINISSEMENT ST ANDRE DE SANGONIS | 553 609 € | 442 887 € |
| EAU ST ANDRE DE SANGONIS | 594 797 € | 475 837 € |
| EAU ASSAINISSEMENT ST GUILHEM | 50 520 € | 40 416 € |
| ASSAINISSEMENT SAINT PARGOIRE | 48 350 € | 38 680 € |
| ASSAINISSEMENT ST PAUL | 203 560 € | 162 848 € |
| ASSAINISSEMENT TRESSAN | 52 995 € | 42 396 € |
| ASSAINISSEMENT VENDEMIAN | 176 998 € | 141 598 € |

Pour les syndicats intercommunaux dont le périmètre se confond avec celui de la communauté de communes, le transfert de trésorerie intervient de manière automatique compte-tenu de la substitution de plein droit prévue de la Communauté de communes à ces structures organisées par les dispositions de l'article L. 5214-21 du Code général des collectivités territoriales.

A ce stade, il n'est pas possible d'avoir connaissance de l'exécution budgétaire réelle de l'année 2017 et les besoins de trésorerie pour la CCVH seront d'un semestre avant de pouvoir disposer pleinement des budgets annexes. Il est proposé de mettre en place au moyen de conventions conclues avec les communes identifiées dans le tableau ci-dessus une avance des excédents constatés en 2016. Cette avance de trésorerie viendra en déduction lors du transfert définitif des budgets réalisés par les services de l'Etat.

Ce versement pourra intervenir en deux fois (janvier, avril) et dans la limite des capacités de trésorerie des communes. Par ailleurs, des travaux importants sont actuellement en cours sur les communes d'Aniane et de Montarnaud. Afin d'assurer la continuité de ces réalisations il est nécessaire de pouvoir disposer de la totalité de la trésorerie pour couvrir les frais de fonctionnement et les investissements. La commune d'Aniane a contracté des emprunts dans le courant de l'année 2017 pour réaliser les travaux d'interconnexions avec Gignac. Ces travaux devraient se terminer dans le courant du premier semestre 2018 et l'estimation du reste à réaliser pour la ccvh s'élèverait à plus de 2,5 M€ Il est proposé de permettre aussi l'avance de ces emprunts dans la convention spécifique d'Aniane. Pour la commune de Montarnaud, c'est la nouvelle station d'épuration qui va démarrer au 1er trimestre 2018 pour un montant total de 2,2 M€, il est donc proposé d'inscrire la totalité de l'excédent constaté dans le compte de gestion 2016 dans la convention spécifique de Montarnaud.

CONSIDERANT l'avis conforme du comptable du Trésor public en date du 13 novembre 2017 relatif à la mise place d'une avance de trésorerie entre la Communauté de communes vallée de l'Hérault et les communes,

- d'approuver le principe du versement d'une avance de trésorerie par les communes des excédents constatés sur les comptes de gestion 2016 conformément au tableau ci-dessus cité ; cette avance se matérialisera par l'envoi d'un ordre de versement au trésorier de Gignac début janvier puis début avril 2018,
- d'accepter la mise à disposition indiquée en préambule avec les excédents sur la base des comptes de gestion au 31/12/2017 des Budgets annexes de l'eau et de l'assainissement des mêmes communes ;
- d'approuver en conséquence les termes de la convention type ci-annexée
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention pour la commune de Gignac et à accomplir l'ensemble des formalités y afférentes.

VOTE = 23 voix POUR – 6 CONTRE

Service annexe

10. Budget primitif 2018 de la régie d'électricité - rapporteur : Olivier SERVEL

Monsieur Olivier SERVEL, adjoint délégué, présente et commente les données financières aux membres de l'assemblée du budget primitif 2018 de la Régie Municipale d'Electricité :

Section Fonctionnement

Dépenses 4 172 452,84 €
Recettes 4 172 452,84 €

Section Investissement

Dépenses 1 005 296,73 €
Recettes 1 005 296,73 €

Section fonctionnement – VOTE = 29 voix POUR (unanimité)

Section Investissement – VOTE = 29 voix POUR (unanimité)

11. Admission en non-valeur pour les services de l'eau et de l'assainissement – rapporteur : Olivier SERVEL

Service de l'Eau

Vu le budget du Service de l'Eau de Gignac pour l'exercice 2017,

Vu l'état des produits irrécouvrables sur ce budget, dressé et certifié par Monsieur MONESTIER, Trésorier municipal, qui demande l'admission en non-valeur, et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées audit état et ci-après reproduites ;

Vu également les pièces à l'appui.

Après avoir entendu le rapport du Maire.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, art R.2342-4 ;

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement.

Le conseil municipal propose d'admettre en non-valeur, sur le budget du Service de l'Eau de l'exercice 2017 la somme de 16 737,38 €.

VOTE = 29 voix POUR (unanimité)

Service de l'Assainissement

Vu le budget du Service de l'Assainissement de Gignac pour l'exercice 2017,

Vu l'état des produits irrécouvrables sur ce budget, dressé et certifié par Monsieur MONESTIER, Trésorier municipal, qui demande l'admission en non-valeur, et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées audit état et ci-après reproduites ;

Vu également les pièces à l'appui.

Après avoir entendu le rapport du Maire.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, art R.2342-4 ;

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement.

Le conseil municipal propose d'admettre en non-valeur, sur le budget du Service de l'Assainissement de l'exercice 2017 la somme de 14 014,41 €.

VOTE = 29 voix POUR (unanimité)

12. Décision modificative pour les services de l'eau et de l'assainissement – rapporteur : Olivier SERVEL

Service de l'Eau

Monsieur Olivier SERVEL, adjoint délégué, informe les membres du conseil municipal qu'il convient d'adopter une décision modificative dans le cadre du budget 2017 du service de l'Eau.

| | | |
|---------------|--|---------------|
| Article 675 | Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés | + 7 994,15 € |
| Article 66112 | Intérêts rattachement des ICNE | + 163,11 € |
| Article 66111 | Intérêts réglés à l'échéance | + 0,01 € |
| Article 6541 | Créances admises en non-valeur | + 15 449,72 € |
| Article 022 | Dépenses imprévues | - 23 606,99 € |

VOTE = 29 voix POUR (unanimité)

Service de l'Assainissement

Monsieur Olivier SERVEL, adjoint délégué, informe les membres du conseil municipal qu'il convient d'adopter une décision modificative dans le cadre du budget 2017 du service de l'Assainissement.

| | | |
|---------------|--|---------------|
| Article 675 | Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés | + 3 900,00 € |
| Article 66112 | Intérêts rattachement des ICNE | + 5 540,25 € |
| Article 66111 | Intérêts réglés à l'échéance | + 0,01 € |
| Article 6541 | Créances admises en non-valeur | + 11 048,78 € |
| Article 022 | Dépenses imprévues | - 20 489,04 € |

VOTE = 29 voix POUR (unanimité)

Demande de subventions

13. Demande de subvention pour l'extension de l'Hôtel de Ville pour une maison des services publics – rapporteur : Jean-François SOTO

Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée le dossier de demande de subvention pour l'extension de l'Hôtel de Ville au sein de l'immeuble (Leygue et Fobis) acquis il y a quelques années.

Il s'agit de faire face à l'augmentation de la population en proposant une offre de service de qualité aux administrés et des espaces de travail pour les services administratifs de la Mairie et des salles de réunion dans un site patrimonial de qualité restauré. Cet espace permettra également d'accueillir dans de bonnes conditions les permanences d'autres collectivités ou structures à vocation sociale : Mutualité Sociale Agricole, FACE Hérault etc. En effet, situé dans le cœur ancien de la ville, cette réhabilitation participera à la requalification des espaces publics entre la place de Verdun et la place du Planol et permettre aux personnes à mobilité réduite d'accéder à cette maison des services publics.

En effet, les services état civil / élections / cimetière / passeport et CNI/PACS ne disposent pas de bureaux permettant la confidentialité des échanges avec les administrés car ils sont au même endroit que l'accueil de la Mairie.

Le service enfance / jeunesse se partage également le même bureau avec les animateurs de l'ALAE et du Conseil Municipal des Enfants.

L'Hôtel de Ville ne dispose que d'une salle de réunion permettant la tenue des réunions, des mariages et des conseils municipaux.

Il est donc prévu d'aménager des bureaux de travail, des espaces d'accueil ainsi que des salles de réunion.

Cette opération est estimée à 350 500 € HT.

Afin de mener à bien ce projet, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter un soutien financier auprès des collectivités (Conseil Régional, Conseil Départemental 34 etc.) et de l'Etat, le plus élevé possible.

VOTE = 29 voix POUR (unanimité)

14. Demande de subvention pour la construction d'une salle de classe – rapporteur : Jean-François SOTO

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que dans le cadre de l'extension du groupe scolaire, il convient de procéder à la création d'une salle de classe supplémentaire dans un appartement de fonction afin d'offrir des conditions d'accueil optimales aux nouveaux élèves qui vont fréquenter la structure.

Le montant des travaux est estimé à 60 000 € et il convient d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès du Conseil Départemental 34 et de l'Etat.

VOTE = 29 voix POUR (unanimité)

15. DETR 2018 pour le centre médico-psychologique de l'enfant - rapporteur : Jean-François SOTO

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée la création d'un pôle pédopsychologique dans les locaux de l'ancien EHPAD « le Micocoulier » à Gignac, rénovés et réhabilités en conséquence et des partenariats qui ont permis de concrétiser ce projet inscrit depuis quelques années au contrat local de santé : l'Etat, l'ARS, le Conseil Départemental, la Communauté de Communes du Clermontois et la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault ainsi que les futurs locataires le CHU et la PEP 34.

Ce pôle tripartite prévoit le regroupement de services qui le composent en un lieu unique, permettant la mutualisation de certaines fonctions, dont celles de l'accueil. En l'occurrence, il s'agit de regrouper un centre médico-psychologique de l'Enfant et l'Adolescent (CMPEA) et un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), tous deux portés par le CHU, ainsi qu'un Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP), porté par une association PEP 34.

Compte-tenu des événements tragiques qui ont frappé notre pays à de nombreuses reprises, les services de l'Etat nous sollicitent très régulièrement pour la mise en place de dispositifs de sécurisation des bâtiments, des dispositifs anti-intrusion et de contrôle. Ces impératifs s'adressent aussi à ce bâtiment qui abrite trois services avec des dotations en matériel importantes et qui accueille des publics nombreux.

Cette opération de sécurisation est estimée à 48 000 € HT.

Afin de mener à bien ce projet inscrit au contrat de ruralité pour le territoire de 2017 à 2020, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter un soutien financier le plus élevé possible auprès de l'Etat (DETR).

VOTE = 29 voix POUR (unanimité)

Gestion du personnel

16. Mise à jour du tableau des effectifs - rapporteur : Annie LEROY

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, suite à l'avis favorable du Comité Technique réuni en session le 08 décembre 2017, la modification du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2018 comme suit :

Création de poste

- 1 Adjoint d'animation TC

VOTE = 29 voix POUR (unanimité)

17. Protection sociale complémentaire – rapporteur : Annie LEROY

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6^{ème} alinéa de son article 25 et son article 88-2 ;

VU l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire d'application n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 ;

VU l'avis favorable rendu par le comité technique en session du 03 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT

Conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité.

Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Conformément au 6^{ème} alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

le Conseil par 29 voix POUR (unanimité)

- ✓ **DÉCIDE** de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque santé.

18. Contrats risques statutaires – rapporteur : Annie LEROY

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- L'opportunité de confier au Centre de Gestion de l'Hérault le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- Que le centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

le Conseil par 29 voix POUR (unanimité)

- ✓ **DECIDE**

La collectivité charge le Centre de Gestion de l'Hérault de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, maternité, paternité, adoption, disponibilité d'office, invalidité.
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail, maladie professionnelle, maladie grave, maternité, paternité, adoption, maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2019.
- Régime du contrat : capitalisation.

19. Adhésion au GEEP – rapporteur : Annie LEROY

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée de l'existence d'un Groupement d'Employeurs Emplois Partagés (GEEP). Le GEEP est une association loi 1901 à but non lucratif, inscrit dans le champ de l'économie sociale et solidaire.

Il a reçu l'agrément de la DIRECCTE Entreprise Solidaire d'utilité sociale. Il est également agréé pour les services civiques et fait partie du service pour l'emploi entreprise du cœur d'Hérault. La structure est régie par un conseil d'administration composé d'employeurs de collectivités territoriales et d'associations sous le contrôle financier d'un expert-comptable.

Les missions du GEEP :

- Mise à disposition de salariés auprès des collectivités territoriales et EPCI ainsi qu'auprès des associations.
- Agrément service civique : formation citoyenne et mise en relation avec les structures.
- Pack social « gestion salaire ».
- Actions de proximité : animation, formations et montage de projets en lien avec l'emploi.

Monsieur le Maire propose d'adhérer à e GEEP.

VOTE = 29 voix POUR (unanimité)

Affaires générales

20. Implantation d'une centrale photovoltaïque au sol des gravières – rapporteur : Jean-Francois SOTO

Monsieur le Maire rappelle que, par arrêté n° 17-III-100, Monsieur le Préfet a fixé les modalités de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol des gravières, sur une ancienne carrière d'extraction de sable et de graviers sur la commune.

L'enquête publique a eu lieu du 23 octobre 2017 au jeudi 23 novembre 2017.

Le Conseil par 29 voix POUR (unanimité)

Emets un avis favorable à ce projet d'implantation.

21. Fourrière de véhicules – rapporteur : Francois COLOMBIER

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que, par délibération du 30 avril 2014, une convention de délégation de service public pour la mise en place d'un service de fourrière pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2018 a été conclue avec la Société Franck VERDEILLE – Route de Lodève à Gignac.

Arrivant à échéance et considérant que ce dispositif a été tout à fait satisfaisant pendant 4 ans pour la commune, elle-même dans l'incapacité d'assumer cette mission (pas d'agent pouvant être nommé gardien agréé, pas de lieu de stockage clôturé...). Monsieur le Maire propose de lancer à nouveau une procédure pour déléguer ce service à un partenaire agréé (gardien de fourrière agréé + installation de fourrière agréée).

Les missions seront :

- Enlèvement, garde et restitution en l'état des véhicules mis en fourrière
- Enlèvement des véhicules abandonnés sur la voie publique
- Convocation de l'expert désigné par l'administration en vue du classement des véhicules
- Transfert des véhicules classés à détruire au chantier de démolition
- Tenue en permanence d'un tableau de bord des activités de la fourrière
- Information de l'administration sur le déroulement de la délégation

La durée de ce partenariat pourrait être fixée à 4 ans et les conditions de rémunération du gardien de la fourrière seraient les suivantes :

- Rémunération par les redevances versées par les usagers formellement identifiés par les services de la Mairie correspondant aux frais de la fourrière tels que fixés par arrêté ministériel (enlèvement, garde, expertise)
- Rémunération par la Commune pour les véhicules dont le propriétaire reste inconnu, sur la base d'un tarif forfaitaire.

Le comité technique, consulté à cet effet le 08 décembre 2017 a émis un avis favorable.

VOTE = 28 voix POUR

22. Dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche – Année 2018 – rapporteur : Jean-François SOTO

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

le titre III de la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, a largement modifié, en l'assouplissant, le régime des exceptions au repos dominical des salariés.

Parmi ses dispositions, la mesure phare est celle relative aux dérogations au repos dominical autorisées par le maire. Cette Loi a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Deux principes sont introduits. Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale. Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir (dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum). Ces deux principes sont complémentaires et destinés à faciliter le dialogue social pour l'ouverture dominicale des commerces.

Comme le prévoit l'article L.3132-3 du code du travail : « Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ». Jusqu'à l'intervention de la Loi Macron, le maire pouvait, toutefois, décider dans les établissements de commerce de détail non alimentaires où le repos hebdomadaire est normalement donné le dimanche, la suppression de ce repos jusqu'à 5 dimanches par an.

Depuis l'année 2016, cette loi a porté de 5 à 12 au maximum le nombre des « dimanches du maire ».

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

L'arrêté du maire qui fixe le nombre de dimanches doit être pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, mais aussi - après avis simple émis par le conseil municipal qui doit rendre un avis conforme.

A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Modalités pour les salariés : Seuls les salariés ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Lorsque le jour de repos a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement le droit de vote.

Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.

Pour les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L 3133-1 du code du travail, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3 ; cette disposition s'applique depuis 2016.

Au titre de l'année 2018, au regard des événements commerciaux et festifs se déroulant sur notre commune et susceptibles de générer des flux de clientèle locale ou de passage, il apparaît souhaitable de déroger au repos dominical pour 3 dimanches.

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du code du travail, Monsieur le maire soumet à l'avis du conseil municipal, la liste des dimanches concernés, selon le calendrier suivant :

- Les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018.

VOTE + 28 voix POUR

Divers

23. Questions diverses

Levée de la séance à 20 h 30